

Annexe

**CADRE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'EXECUTION
DE LA CONVENTION D'AARHUS
ATTESTATION**

Le rapport ci-après est soumis au nom de la Région flamande conformément à la décision I/8

| | |
|--|--------------------|
| Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national: | SMAERS Marc |
| Signature: | |
| Date: | 25/01/2005 |

RAPPORT D'EXÉCUTION

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

| | |
|---------------------------------------|---|
| Partie | la Région flamande |
| Organisme régional responsable | |
| Nom complet de l'organisme: | Ministère de la Communauté flamande Division Europe et Environnement |
| Nom et titre du responsable: | Jean-Pierre Heirman, Directeur général |
| Adresse postale: | Koning Albert II-laan 20, bus 8 1000 BRUSSEL Belgium |
| Téléphone: | + 32 2 553.80.16 |
| Télécopie: | + 32 2 553.80.05 |
| E-mail: | aminal@lin.vlaanderen.be |

| Personne à contacter au sujet du rapport régional (s'il s'agit d'une personne différente): | |
|---|--|
| Nom complet de l'organisme: | Ministère de la Communauté flamande Division Europe et Environnement |
| Nom et titre du responsable: | Marc Smaers, conseiller juridique |
| Adresse postale: | Koning Albert II-laan 20 bus 8 1000 BRUSSEL Belgium |
| Téléphone: | + 32 2 553.81.26 |
| télécopie: | + 32 2 553.81.65 |
| E-mail: | Marc.smaers@lin.vlaanderen.be |

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

Le rapport partiel flamand a été préparé par l'Administration flamande de la gestion de l'environnement AMINAL

Autorités consultées : VMM, VLM, OVAM, AROHM

Consultation publique :

Au cours de la période du 1er au 30 novembre 2004, le projet de rapport flamand a été mis sur l'Internet (www.mina.be/aarhus.html), permettant à chacun de soumettre des remarques écrites.

Le rapport pouvait également être consulté 'sur place' chez l'autorité environnementale à Bruxelles. L'avis du Conseil Mina (organe consultatif représentatif en matière d'environnement) a été demandé également. Cette procédure a été annoncée dans la presse.

Nombre de réactions reçues : une de la part du "Bond Beter Leefmilieu" (ONG), et une de la part d'une association d'avocats. La réaction du Conseil Mina est toujours attendue.

Contenu des remarques : elles étaient d'une nature générale :

1. accès à l'information sur l'environnement : est réglé d'une manière satisfaisante par le nouveau décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration, mais la législation pourrait être améliorée à travers une codification et une meilleure transparence.
2. participation : quelques procédures de participation peuvent être améliorées, surtout en ce qui concerne les autorisations urbanistiques et les plans de transport. En pratique, les résultats de la participation du public ne sont pas toujours dûment pris en considération, et la participation n'est souvent qu'une participation formelle.
3. accès à la justice : la loi du 12 janvier 1993 est une marche en avant. Le droit d'introduire une action peut être élargi. L'aide juridique doit être mieux organisée, et on devrait établir des tribunaux administratives.

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financiers constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

Les décrets flamands ont la même force de droit que les lois fédérales. La Belgique est un Etat fédéral, voir à cet effet la réponse au rapport fédéral (www.belgium.be)

Abréviations utilisées :

M.B. : Moniteur belge

DPA : Décret du 26.03.2004 relatif à la publicité de l'administration, M.B. du 01.07.2004, err. M.B. du 18.08.2004.

DDPE : Décret Dispositions générales Politique de l'Environnement : Décret du 05.04.1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, M.B. du 03.06.1995

VLAREM I : Arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, M.B. du 26.06.1991

AMINAL : Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux

VMM : Société flamande de l'Environnement

VLM : Société terrienne flamande

VMW : Société flamande de Distribution d'Eau

IN : Institut de la Conservation de la Nature

IBW : Institut de Sylviculture et de Gestion de la Faune sauvage

SERV : Conseil socio-économique de la Flandre

Conseil Mina : Conseil flamand de l'Environnement et de la Nature

Article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- (b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour favoriser l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

- (a) En ce qui concerne le paragraphe 2

Dans le code déontologique du 1er septembre 1998, qui s'applique à tous les membres du personnel du Gouvernement flamand, la mission conjointe de tous les membres du personnel est définie comme suit : « *Nous offrons les meilleurs services possibles à la population ...* ». Le principe du service axé sur la clientèle implique notamment que chaque correspondance mentionne le nom, la fonction et l'adresse du fonctionnaire. En outre, le code stipule explicitement que les membres du personnel doivent aider les clients à remplir les formalités administratives et les renvoyer à la personne ou à la division exacte. En cas d'obtention d'informations environnementales, cette obligation générale est spécifiée (voir la réponse à la question concernant l'article 5, alinéa 2 de la Convention).

Les possibilités de participation sont publiées par les médias publics. Quand les citoyens ont des questions supplémentaires relatives aux possibilités de participation, ils peuvent contacter les administrations publiques, à commencer par le niveau local le plus proche. La Région flamande dispose en outre d'un service d'information de première ligne avec un numéro unique auquel on peut poser toute question : l'infoline flamande.

- (b) En ce qui concerne le paragraphe 3

Chaque instance publique a l'obligation légale d'informer le public sur les droits qu'il a en matière d'accès aux informations (art. 28, § 1^{er}, DPA).

Education environnementale et conscience environnementale en général.

Jusqu'à présent, l'éducation environnementale n'a pas d'ancrage décretaal. Des initiatives sont prévues afin d'ancrer le NME (Education à la Nature et à l'Environnement) dans le DDPE.

Le 18 juillet 2003, le Gouvernement flamand a approuvé le 'Programme d'Education à la Nature et à l'Environnement' à durée indéterminée, pour lequel une propre sous-entité est opérationnelle au sein de l'administration de l'environnement.

Le point de départ est que la cellule de l'Education et de l'Information à la Nature et à l'Environnement s'occupe de la continuation de la responsabilisation du citoyen concernant la problématique de la nature et de l'environnement en renforçant l'effectivité de l'éducation à la nature et à l'environnement orientée vers le groupe cible, intégrée et participative en Flandre, dans le cadre du développement durable. NME opte à cet effet pour des styles de pilotage plus interactifs, en prêtant une attention particulière à la participation du citoyen et en associant les acteurs sociaux dans une phase initiale du processus politique. (Note de vision et d'orientation NME 2004-2009).

Dans son avis du 24 juin 1999, le Conseil Mina a également souligné l'importance de la NME en tant qu'instrument politique, auprès des consommateurs.

Dans la partie 'instruments sociaux' du Plan d'Orientation environnementale 2003/2007, l'accent est mis sur l'attention permanente et intense à la NME au sein de l'enseignement. Un mécanisme de coordination régional développe et stimule également la NME périscolaire parmi les jeunes, les adultes et les familles et parmi des groupes cibles spécifiques. Ainsi, la NME fait partie d'une panoplie d'instruments et vise spécifiquement l'intériorisation des notions acquises qui doit résulter à plus long terme en la formation de citoyens plus compétents et critiques.

Par le biais d'Accords de coopération « L'environnement comme tremplin vers un développement durable » (2002-2007), les autorités flamandes incitent les autorités locales à davantage sensibiliser tant au sein de leur propre organisation que le grand public, aux différents thèmes environnementaux (tels que la politique en matière de déchets et de produits, les eaux, la mobilité, l'énergie, la nuisance, nature/forêt/espaces verts/paysages). En échange de l'accomplissement d'un nombre de programmes d'action qui sont établis et réalisés dans ce cadre, les autorités locales peuvent bénéficier de subventions.

Parallèlement aux accords de coopération avec les autorités locales, des accords ont également été conclus avec des ONG. Les projets contribuant à cette sensibilisation accrue sont également supportés par les autorités flamandes. A cet effet, un Fonds de projets a été créé (par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 fixant les règles particulières relatives au subventionnement des projets dans le cadre d'une politique durable de l'environnement et de la nature).

(c) En ce qui concerne le paragraphe 4

La réglementation suivante s'applique en la matière en Flandre :

- Décret du 29.04.1991 instituant un conseil de l'Environnement et de la Nature de la Flandre et fixant les règles générales relatives à l'agrément et au subventionnement des associations écologiques, M.B. du 31.05.1991 ;
- Arrêté du Gouvernement flamand du 16.12.1992 fixant les conditions d'agrément et les critères applicables à l'octroi d'une subvention aux associations agréées œuvrant dans le domaine de la sylviculture, de la chasse, ou de la gestion de la faune, M.B. du 02.04.1993 ;
- Arrêté du Gouvernement flamand du 16.12.1992 portant exécution des articles 8, 9 et 10 du décret du 29 avril 1991 instituant un conseil de l'Environnement et de la Nature de la Flandre et fixant les règles générales relatives à l'agrément et au subventionnement des associations écologiques, M.B. du 27.05.1993 ;

- Arrêté du Gouvernement flamand du 10.10.2003 fixant les règles particulières relatives au subventionnement des projets dans le cadre d'une politique durable de l'environnement et de la nature, M.B. du 04.11.2003 ;
- Arrêté du Gouvernement flamand du 10.10.2003 fixant les règles particulières relatives à l'agrément et au subventionnement des associations de défense de la nature et de l'environnement, M.B. du 10.12.2003.

Les autorités flamandes soutiennent également des initiatives visant à introduire des formes plus nouvelles de participation. L'Institut flamand de recherche sur les aspects scientifiques et technologiques (ViWTA), lié au Parlement flamand, organise des projets qui réservent une place importante à la participation du citoyen, et offre également un support méthodologique, entre autres en distribuant un manuel.

(d) En ce qui concerne le paragraphe 7

Jusqu'à présent, aucune initiative concrète n'a encore été prise à ce sujet.

(e) En ce qui concerne le paragraphe 8

Le principe du droit à la liberté d'opinion, lié au droit à la protection d'un environnement sain, est ancré à l'article 19, respectivement l'article 23 de la Constitution coordonnée.

L'article 19 stipule notamment : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* ».

L'article 23 stipule ce qui suit : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : (...) 4° le droit à la protection d'un environnement sain* ».

Voir également le rapport fédéral (www.belgium.be).

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Réponse:

(b) En ce qui concerne le paragraphe 3

Une campagne visant à publier et promouvoir les droits qu'obtient le public du chef de la Convention d'Aarhus, est envisagée. On estimait toutefois qu'il fallait organiser, préalablement à une telle campagne destinée au public, des sessions d'information pour la formation de fonctionnaires publics afin de les familiariser avec les obligations résultant de la Convention. Est également envisagée, la promotion des sites web des autorités, sur lesquels des informations environnementales pertinentes sont disponibles.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions générales de la Convention**.

Réponse:

(a) En ce qui concerne le paragraphe 2

Les principes de la Convention d'Aarhus, parmi lesquels l'obligation d'assistance aux fonctionnaires publics, ont été expliqués en détail pendant plusieurs sessions d'information concernant la Convention auprès de différents services publics.

(b) En ce qui concerne le paragraphe 3

Voir sous « obstacles » sous (b).

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

www.aarhus.be (en voie de développement)

www.mina.be/aarhus.html

Article 4

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - (ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - (iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandées;
- (b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés ;
- (c) En ce qui concerne les **paragrapes 3 et 4**, les mesures prises pour :
 - (i) Permettre de refuser une demande;
 - (ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une

demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions ;

(g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

I. REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE DE PUBLICITE PASSIVE D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

- Art. 32 de la Constitution coordonnée : « *Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* ».
- Décret du 26.03.2004 relatif à la publicité de l'administration, M.B. du 01.07.2004, err. M.B. du 18.08.2004
- Arrêté du Gouvernement flamand du 04.06.2004 portant création de l'instance de recours en matière de publicité de l'administration, M.B. du 01.07.2004.
- Circulaire VR 2004/26 relative à la publicité de l'administration, M.B. du 01.07.2004.

Le droit à l'accès aux informations environnementales (et autres) est réglé par la réglementation en matière de publicité de l'administration. Afin de réaliser ses obligations internationales et européennes, le Parlement flamand a approuvé, le 26.03.2004, le décret relatif à la publicité de l'administration. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* (M.B.) du 01.07.2004 (erratum, M.B. du 18.08.2004).

Jusqu'au 30.06.2004, le décret du 18.05.1999 s'appliquait aux instances publiques de la Région flamande. Le nouveau décret du 26.03.2004 remplace le décret du 18.05.1999 et s'applique, à partir du 01.07.2004 à toutes les instances publiques de la Région flamande, et également aux provinces et communes. Un arrêté du Gouvernement flamand du 04.06.2004 règle le fonctionnement de l'instance de recours en matière de publicité de l'administration.

II. APPLICATION DE LA NON-DISCRIMINATION

Le principe de la non-discrimination trouve son fondement constitutionnel dans l'article 11 de la Constitution coordonnée, qui stipule : « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ».

III. TRANSPOSITION DEFINITIONS PERTINENTES DE L'ART. 2

Le décret du 26.03.2004 relatif à la publicité de l'administration contient les définitions pertinentes suivantes en ce qui concerne les informations environnementales:

INSTANCE ADMINISTRATIVE (art. 3, 1° DPA):

« *a) une personne morale créée par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;*

b) une personne physique, un groupement de personnes physiques, une personne morale ou un groupement de personnes morales dont le fonctionnement est déterminé et contrôlé par a) ;

c) une personne physique, un groupement de personnes physiques, une personne morale ou un groupement de personnes morales, dans la mesure où ils sont chargés par une instance administrative dans le sens de a), de l'exécution d'une tâche d'intérêt général ou dans la mesure où ils défendent une tâche d'intérêt général et prennent des décisions liant des tiers.

Le pouvoir judiciaire ne relève pas de cette définition, sauf s'il agit en qualité autre que la qualité judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf en ce qui concerne les matières relatives aux marchés publics et aux

membres du personnel de leurs services. Le pouvoir exécutif n'en relève pas non plus dans la mesure où il agit en qualité judiciaire ».

INSTANCE ENVIRONNEMENTALE (art. 3, 2° DPA):

« a) une instance administrative;

b) les personnes morales, personnes physiques ou groupements de celles-ci qui sont soumis au contrôle d'une instance administrative, dans la mesure où ils exercent des responsabilités ou fonctions publiques ou fournissent des services publics en ce qui concerne l'environnement.

Le pouvoir judiciaire ne relève pas de cette définition, sauf s'il agit en qualité autre que la qualité judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf en ce qui concerne les matières relatives aux marchés publics et aux membres du personnel de leurs services. Le pouvoir exécutif n'en relève pas non plus dans la mesure où il agit en qualité judiciaire».

INSTANCE (art. 3, 3° DPA):

« une instance administrative ou une instance environnementale ».

Note : La notion d' « instance » telle que visée à l'art. 3, 3° DPA, correspond tant au niveau juridique qu'au niveau du contenu à la description d'« autorité publique » telle que visée à l'art. 2, 2 de la Convention d'Aarhus. En conséquence, on réfère toujours ci-après à la notion d' « instance » utilisée dans la réglementation flamande.

INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES (ar. 3, 5° DPA):

« informations concernant

a) l'environnement;

b) les mesures et activités donnant lieu ou pouvant donner lieu à une pression sur l'environnement, ainsi que leurs analyses et évaluations qui sont pertinentes pour les mesures et activités visées au point e) ;

c) la pression causée par les mesures et activités visées au point b), sur l'environnement par le biais des facteurs de perturbation environnementale tels que les facteurs de pollution;

d) la nature, les sites et constructions culturels, la santé, la sécurité et les conditions de vie de l'homme et les effets sur ceux-ci, chaque fois dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état de l'environnement, les mesures et activités visées au point b), ou les facteurs de perturbation visés au point c) ;

e) les mesures et activités visant à maintenir, réparer, développer l'environnement et les éléments visés au point d), ou à prévenir, limiter ou compenser la pression exercée sur l'environnement, ainsi que leurs analyses et évaluations ».

Note :

PUBLIC (CONCERNE) :

Cette notion n'est pas définie au DPA.

L'article 7, alinéa deux du DPA stipule à ce sujet : « *L'instance est tenue à rendre publics les documents administratifs désirés à toute personne physique ou morale ou tout groupement de celles-ci qui en fait la demande, en les mettant à disposition pour consultation, en donnant des explications à leur sujet ou en délivrant une copie ».*

IV. EXECUTION ART. 4 DE LA CONVENTION D'AARHUS

(a) En ce qui concerne le paragraphe 1er

(i) Le demandeur ne doit pas justifier d'un intérêt (art. 17, § 2 DPA)

(ii) Le demandeur peut choisir s'il souhaite consulter le document demandé, s'il souhaite des

explications à son sujet, ou s'il en souhaite une copie. L'instance publique est tenue à respecter ce choix (art. 7, alinéa deux DPA) ;

(iii) Si le document administratif est disponible ou peut raisonnablement être mis à disposition sous la forme demandée, l'instance en question fournit le document administratif sous la forme demandée. Dans le cas contraire, l'instance communique dans sa décision au demandeur sous quelle(s) autre(s) forme(s) le document administratif est disponible ou peut raisonnablement être mis à disposition (art. 20, § 1er DPA).

(b) En ce qui concerne le paragraphe 2

Il est répondu à la demande dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours calendaires, par écrit, par fax ou par e-mail. Si l'information demandée peut difficilement être rassemblée à temps, ou si la vérification de la demande de divulgation à la lumière des motifs d'exception peut difficilement être effectuée à temps, ces délais peuvent être prolongés de quinze jours calendaires (art.20, §§ 2 et 3 DPA). Si ce délai a expiré, le demandeur a le droit de former un recours (art. 22 DPA). Le demandeur peut proposer un délai plus court pour les informations environnementales ; si celles-ci ne peuvent pas être mises à disposition dans ce délai, l'instance environnementale doit en fournir une motivation (art. 17, § 1er et art. 20, § 1er DPA).

(c) En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4

(i) Les motifs du refus sont énumérés aux articles 10, 11 et 15 DPA cités ci-après :

Art. 10 :

« Les exceptions fixées aux articles 11, 13, 14 et 15 font l'objet, au cas par cas, d'une explication restrictive. En outre, ceci est réalisé, dans le cas des articles 11, 14 et 15, dans le respect de l'intérêt public servi par la publication ».

Art. 11 :

« Les instances mentionnées à l'article 4, § 1er, peuvent rejeter une demande :
1° si la demande demeure manifestement déraisonnable ou reste formulée de façon trop générale, après que l'instance a demandé de reformuler la première demande, tel que visé à l'article 18;
2° si la demande concerne des documents administratifs qui sont inachevés ou incomplets ».

Art. 15 :

§ 1er. Les instances environnementales visées à l'article 4 rejettent une demande de divulgation, dans la mesure où celle-ci concerne des informations environnementales, si elles estiment que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêts suivants :

1° la protection de la vie privée, à moins que la personne concernée n'ait consenti à la divulgation;

2° le secret des délibérations du Gouvernement flamand et des autorités responsables qui en relèvent, le secret des délibérations des organes du Parlement flamand ainsi que le secret, fixé par loi ou décret, des délibérations des organes des instances visées à l'article 4, § 1er,

3° à 10°;

3° le caractère confidentiel des documents administratifs établis uniquement pour l'action publique ou l'action d'une sanction administrative;
4° le caractère confidentiel des documents administratifs établis uniquement pour l'application éventuelle de mesures disciplinaires, tant que la possibilité de prendre une mesure disciplinaire existe;

5° la protection des informations fournies par un tiers sans qu'il y soit obligé et qu'il a

qualifié explicitement comme confidentielles, à moins qu'il ne consente à la divulgation;
6° le caractère confidentiel des relations internationales de la Région flamande ou de la Communauté flamande, et des relations de la Région flamande ou de la Communauté flamande avec les institutions supranationales, avec les autorités fédérales et avec les autres communautés et régions;
7° le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, lorsque ces informations sont protégées afin de préserver un intérêt économique légitime, à moins que la personne dont proviennent les informations, n'ait consenti à la publicité;
8° la procédure d'un procès civil ou administratif et la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement;
9° le caractère confidentiel de l'action d'une instance environnementale dans la mesure où ce caractère confidentiel est nécessaire à l'exercice du maintien administratif, la réalisation d'un audit interne ou la prise de décision politique;
10° l'ordre public et la sécurité;
11° la protection de l'environnement à laquelle les informations se rapportent.
§ 2. Dans la mesure où les informations demandées concernent des émissions dans l'environnement, les motifs d'exception visés au § 1er, 1°, 2°, 5°, 7°, 9° et 11°, ne s'appliquent pas.
Pour les motifs d'exception visés au § 1er, 3°, 4°, 6°, 8° et 10°, il est tenu compte du fait si les informations demandées concernent des émissions dans l'environnement ».

Remarque :

Les motifs d'exception repris dans la réglementation fédérale, s'appliquent également à la Région flamande dans la mesure où il s'agit de motifs relevant de la compétence fédérale. Les motifs d'exception repris dans la réglementation flamande s'appliquent également aux autorités fédérales dans la mesure où il s'agit de motifs relevant de la compétence flamande (art. 4, § 2 DPA).

(ii) l'évaluation des intérêts est reprise à l'art. 10 et dans la première phrase de l'art. 15, § 1er DPA :

Art. 10 :

« Les exceptions fixées aux articles 11, 13, 14 et 15 font l'objet, au cas par cas, d'une explication restrictive. En outre, ceci est réalisé, dans le cas des articles 11, 14 et 15, dans le respect de l'intérêt public servi par la publication ».

Art. 15 :

« § 1er. Les instances environnementales visées à l'article 4 rejettent une demande de divulgation, dans la mesure où celle-ci concerne des informations environnementales, si elles estiment que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêts suivants : (...) ».

(d) En ce qui concerne le paragraphe 5

Si la demande est adressée à une instance qui n'a pas le document administratif en sa possession, l'instance transmet la demande dans les plus brefs délais à l'instance qui a le document probablement en sa possession. Le demandeur en est informé immédiatement. (art. 17, § 3, alinéa deux DPA).

Idem si la demande est adressée au fonctionnaire de la communication qui est désigné par Ministère : celui-ci transmet la demande également dans les plus brefs délais et en informe le demandeur. Si la demande est adressée à des archives et concerne un document administratif qui a été déposé dans des archives par une instance, les archives transmettent la demande immédiatement à cette instance.

(e) En ce qui concerne le paragraphe 6

Cette obligation est reprise à l'art. 9 DPA: Un document administratif est rendu public en partie s'il contient, outre d'autres informations, des informations auxquelles s'applique une exception, ou pour lesquelles vaut l'obligation en matière de justification de l'intérêt (en cas d'informations personnelles) et s'il est possible de séparer les informations susvisées des autres informations. Dans ce cas, l'instance mentionne explicitement dans sa décision qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'en partie. Dans la mesure du possible, elle indique les endroits où des informations ont été supprimées, et les motifs d'exception qui ont été invoqués à cet effet.

(f) En ce qui concerne le paragraphe 7

Il est répondu à la demande dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours calendaires, par écrit, par fax ou par e-mail. (art. 20, § 1er, DPA). Si l'information demandée peut difficilement être rassemblée à temps, ou si la vérification de la demande de divulgation à la lumière des motifs d'exception peut difficilement être effectuée à temps, ce délai peut être prolongé à un délai de trente jours calendaires. La décision de prolongation est communiquée par écrit au demandeur et elle indique le ou les motifs de l'ajournement. (art. 20, § 2, alinéa 4 DPA). Tout refus de la demande de divulgation doit être formellement motivé. Cette obligation de motivation résulte de la loi fédérale du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. du 12.09.1991).

Une décision ou un acte administratif à portée individuelle, tendant à avoir des conséquences juridiques pour un ou plusieurs administrés ou pour un autre pouvoir, n'est notifié de manière valable que si les possibilités de recours et ses modalités sont indiquées simultanément. Faute de cette mention, le délai de formation du recours ne prend pas cours (art. 35 DPA).

(g) En ce qui concerne le paragraphe 8

La consultation et les explications sont gratuites. La délivrance d'une copie peut être subordonnée au paiement d'un montant sur la base d'un coût raisonnable (art. 20, § 3, alinéa 3 DPA). La circulaire ministérielle VR 2004/26 du 04.06.2004, M.B. du 01.07.2004, a également mentionné le principe de la gratuité : « La consultation et les explications sont gratuites. La délivrance est en principe également gratuite, mais les instances peuvent la subordonner au paiement d'une redevance dont le montant est fixé préalablement sur la base d'un coût raisonnable (les frais de personnel ne pourront pas être imputés). Chaque instance est donc libre de fixer ou non une telle redevance pour la délivrance d'une copie. (...) Les décisions du conseil communal existantes qui imposent une redevance, restent en vigueur après l'entrée en vigueur du présent décret du 26 mars 2004 ».

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Réponse:

Données statistiques :

Les informations environnementales peuvent être demandées via un éventail d'instances, notamment via les administrations, les provinces et les communes. Vu cet éventail de possibilités, aucune statistique globale n'existe concernant toutes les demandes d'informations environnementales. Il existe bien des statistiques relatives au nombre de recours introduits auprès de l'instance de recours régionale, mais pas relatives au nombre de recours introduits auprès d'autres instances de recours, qui sont supprimées entre-temps, avant l'entrée en vigueur du nouveau décret relatif à la publicité de l'administration (donc avant le 01.07.2004). En outre, les statistiques partielles existantes ne font pas de distinction entre les recours en matière d'informations environnementales et d'autres informations.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

www.vlaanderen.be/openbaarheid
www.mina.be/aarhus.html

Article 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - (ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - (iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

- (b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations relatives à l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais de réseaux de télécommunications publics ;

- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'environnement;
- (e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits ;
- (g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public;
- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

I. REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE DE PUBLICITE D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

- Décret du 26.03.2004 relatif à la publicité de l'administration, M.B. du 01.07.2004, err. M.B. du 18.08.2004
- Circulaire VR 2004/26 relative à la publicité de l'administration, M.B. du 01.07.2004
- Décret Dispositions générales Politique de l'Environnement (DDPE) (Décret du Parlement flamand du 05.04.1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, M.B. du 03.06.1995)
- Arrêté du Gouvernement flamand du 28.07.1995 établissant les modalités relatives au rapport environnemental et au plan régional d'orientation environnementale, M.B. du 27.10.1995, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16.04.1995, M.B. du 08.06.1996
- Décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel (Décret sur la nature), M.B. du 10.01.1998
- Arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (Titre I du VLAREM), (Chapitre IX Publication et Accès à l'Information écologique), M.B. du 26.06.1991
- Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (JO L 114, 24.04.2001)
- Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit, M.B. du 03.10.1995

Note : Bien que beaucoup d'informations environnementales soient déjà activement diffusées

par les autorités, entre autres par voie électronique, il n'existe pas encore de réglementation juridique globale. Afin de combler cette lacune, un avant-projet d'arrêté d'exécution est actuellement en préparation.

Note : La réglementation en matière de normalisation des produits, écolabels, publicité environnementale et étiquetage environnemental est une compétence fédérale.

II. TRANSPOSITION DEFINITIONS PERTINENTES DE L'ART. 2

Voir le commentaire de l'art. 4 de la Convention d'Aarhus ci-dessus.

III. APPLICATION DE LA NON-DISCRIMINATION

Voir le commentaire de l'art. 4 de la Convention d'Aarhus ci-dessus.

IV. EXECUTION ART. 5 DE LA CONVENTION D'AARHUS

(a) En ce qui concerne le paragraphe 1er

(i) Selon l'art. 30, alinéa premier du DPA, les instances environnementales veillent à ce que les informations environnementales pertinentes pour leur tâche et dont elles disposent ou qui sont gérées pour elles soient, dans la mesure du possible, ordonnées, exactes, comparables et actualisées. Différentes instances environnementales en Flandre disposent de programmes de monitoring ponctuels pour évaluer l'état de l'environnement (e.a. qualité et niveaux des eaux du sol et des eaux de surface, fonds des eaux, qualité de l'air, vitalité des forêts, présence d'espèces végétales et animales dans des zones naturelles, etc.). Ces programmes de monitoring sont systématiquement harmonisés et alignés sur le rapportage sur l'environnement et la nature afin de pouvoir suivre l'état de l'environnement et de la nature de façon aussi complète que possible au bénéfice de la politique.

(ii) La « *garantie* » que les instances publiques « *possèdent* » et « *actualisent* » des informations environnementales et les font « *circuler* » de façon adéquate, fait l'objet d'un projet stratégique commencé au début de 2000 par le Ministre flamand de l'Environnement de l'époque : 'Milieu Management Informatie Systeem' (MMIS) (Système d'Information pour la Gestion de l'Environnement). Il s'inscrit dans le cadre du concept global de l'e-gouvernement du Gouvernement flamand. Le projet stratégique MMIS vise un développement par étapes d'un système d'information MMIS général et intégré qui permettra de consulter, par un support généralement accessible (internet), toutes les informations environnementales disponibles et pertinentes de toutes les instances publiques environnementales. Un tel système d'informations environnementales est à la disposition de la politique de l'environnement et de la nature, ou d'autres domaines politiques, à tous les niveaux d'administration ou décisionnels ou au bénéfice de toutes sortes de rapports et de recherches au profit de l'intérêt général de la société.

Dans le cadre du projet MMIS, les réseaux informatiques des différentes instances environnementales ont été interliés (le dit extranet de l'environnement). En même temps, il est procédé à l'harmonisation logique des bases de données opérationnelles et nouvelles en utilisant des descriptions d'objet communes (telles que cours d'eau, parcelles de cadastre, données d'entreprise, données d'adresse). Les informations environnementales de différentes instances environnementales qui sont liées à ces objets (p.e. cours d'eau, entreprises) peuvent ainsi être interliées. Par exemple, les informations relatives aux autorisations écologiques (pour une exploitation) peuvent être liées aux informations relatives aux redevances et au maintien pour la même exploitation. L'échange de ces informations se fait par l'extranet de

l'environnement.

En outre, les obligations en matière d'information des entreprises dans le cadre de l'exploitation (pour lesquelles une autorisation écologique est requise) et dans le cadre d'obligations de rapportage imposées au niveau international, sont demandées de façon intégrée par le biais du 'Rapport environnemental annuel intégral' (informations relatives aux émissions, notifications de déchets, évacuations, extractions d'eau, ...). A partir de 2005, un guichet d'Internet fournira toutes ces informations. Sa base de données sera accessible à toutes les instances environnementales concernées (leurs systèmes d'information y seront adaptés), également par l'extranet de l'environnement. Ces informations sont de grande valeur pour la politique et les connaissances relatives aux relations cause-effet et l'état de l'environnement et de la nature. Toutes ces informations en matière d'émissions seront également disponibles à la population, sans toutefois porter atteinte au secret de, par exemple, les processus d'entreprise.

(iii)

L'information du public en cas d'une menace immédiate de la santé humaine ou de l'environnement est une matière caractérisée par une collaboration des autorités fédérales, régionales, provinciales et communales. En fonction de la situation concrète, des dispositions explicites en la matière sont reprises :

- à l'Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les échanges d'informations relatives aux projets ayant un impact transrégional sur l'environnement, M.B. du 11.08.1994 ;
- à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (cf. le développement d'une politique de prévention des accidents majeurs, la présentation d'un rapport de sécurité, l'établissement d'un plan d'urgence externe, etc.) (M.B. des 21.10.2000 et 16.06.2001) ;
- à l'Arrêté royal du 23.06.1971 organisant les missions de la protection civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres (M.B. du 24.07.1991) ;
- à l'arrêté du Gouvernement flamand du 01.06.1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, VLAREM II (cf. obligation de déclaration et obligation d'avertissement en cas d'émissions et interruptions accidentelles, la prise de mesures de sécurité, etc.) (M.B. du 31.07.1995).

Un projet d'arrêté du Gouvernement flamand proposera une réglementation complémentaire. L'administration compétente pour la politique des eaux a récemment créé un site web contenant des informations actuelles concernant les inondations et les risques d'inondation. La base de données de ce site web est alimentée par des modèles hydrauliques des eaux de surface (modèles de prévisions d'inondation). Ce site web fournit également des informations très actuelles aux services de secours en cas d'inondation.

La qualité de l'air et la pollution de l'air (dégradation) sont suivie de manière intense en Belgique (et en Flandre) (Nox, ozone, Sox, ...) par un programme de monitoring et les résultats sont mis à disposition en temps réel via l'Internet.

(b) En ce qui concerne le paragraphe 2

- Les informations environnementales dont les instances environnementales disposent, doivent être, dans la mesure du possible, ordonnées, exactes, comparables et actualisées (art. 30, alinéa 1er DPA).
- Les autorités flamandes doivent développer un fichier commun contenant des informations

de renvoi et des informations de première ligne des et au sujet des instances administratives. Les informations de renvoi indiquent où s'adresser en tant que chercheur d'informations soit pour des informations concernant un sujet déterminé, soit pour le traitement d'un problème ou une procédure administrative. Les informations de première ligne sont des informations de base non liées à un dossier, qui sont fournies d'une manière simple.

Le fichier d'informations est librement et gratuitement accessible à tous, tant sous forme numérique que par le biais des guichets des instances administratives concernées (art. 29, § 1^{er} DPA).

- Les membres du personnel d'instances sont obligés à assister toute personne dans sa recherche d'informations dont disposent les instances (art. 7, alinéa 1^{er} DPA). Ce principe général est répété explicitement dans la circulaire ministérielle VR 2004/26 du 04.06.2004 qui s'adresse spécifiquement aux fonctionnaires publics. L'obligation d'assistance implique par exemple qu'on répond à la question du demandeur de savoir si un certain document administratif existe effectivement ou à la question de savoir où se trouve un certain document administratif. L'obligation d'assistance est précisée dans différentes dispositions du DPA, notamment :
 - l'obligation de transmission (art. 17, § 3, alinéa 2 DPA) : voir la question concernant l'article 4, alinéa 5
 - les modalités du droit de consultation (art. 20, § 3, alinéa 2 DPA) : Lorsque le demandeur se prévaut de son droit de consultation, l'instance qui détient le document administratif détermine le lieu, la date et l'heure de consultation, en concertation avec le demandeur.
 - l'explication de la demande (art. 18 DPA) : si la demande est manifestement déraisonnable ou est formulée de façon trop générale, l'instance doit inviter le demandeur à spécifier ou compléter sa demande (voir également la question concernant l'article 4, où l'article 11 DPA est cité).
- le droit de consultation des documents administratifs, y compris toutes les informations environnementales reprises dans les listes, registres ou fichiers, est gratuit (art. 20, § 3, alinéa 3 DPA).

(c) En ce qui concerne le paragraphe 3

Beaucoup d'informations environnementales sont déjà disponibles dans des bases de données électroniques via les réseaux de télécommunication, entre autres sur les sites web des instances environnementales.

Les entrées générales principales sont les suivantes :

- www.milieuinfo.be
- www.vlaanderen.be (sur ce site, vous cliquez sur 'Leefmilieu en Natuur' pour arriver à la page d'accueil de l'Environnement et de la Nature : www.vlaanderen.be/start/thema/leefmilieu_en_natuur/leefmilieu_en_natuur.htm)
- www.mina.be (e.a. avec des liens vers le 'Vlaamse Navigator Milieuwetgeving', la 'Databank Milieurechtsleer', la 'Databank Milieurechtspraak', des rapports d'incidence sur l'environnement, des rapports de sécurité, des plans d'orientation environnementale, des plans environnementaux annuels, etc.)
- www.emis.vito.be (le « Energie en Milieu Informatie Systeem voor het Vlaamse Gewest » (Système d'Information Energie-Environnement)). Le site web comporte des informations relatives à l'énergie et l'environnement en Flandre. Les informations fournies au sujet de la législation (européenne, fédérale et régionale) sont très étendues et très actuelles. Ce site web contient d'ailleurs également la traduction en anglais de la législation environnementale de base.

En outre, il y a les sites web fortement développés et très informatifs de différentes instances

environnementales, qui mettent progressivement à disposition leurs informations environnementales par Internet: déchets et sol (OVAM), eaux, air (VMM), nature, forêt et espaces ouverts (IN, IBW et VLM), données administratives (autorisations écologiques : AMINAL), e.a. Ces informations disponibles sont surtout orientées vers l'offre et non intégrées. Le projet MMIS susvisé assure une intégration croissante, et les géoguichets (guichets d'Internet contenant des cartes thématiques concernant l'environnement et la nature) jouent un rôle important dans ce contexte.

(e) En ce qui concerne le paragraphe 4

Conformément au Décret Dispositions générales Politique de l'Environnement, la planification environnementale au niveau régional comporte l'établissement biennal (actuellement par la Société flamande de l'Environnement (VMM), ultérieurement par l'Institut de Recherche des Forêts et de la Nature) d'un rapport environnemental (qui sert de base à l'établissement quinquennal du plan d'orientation environnementale et à l'établissement annuel du programme environnemental annuel). Ce rapport environnemental contient :

- une description, analyse et évaluation de l'état existant de l'environnement ;
- une description, analyse et évaluation de la politique de l'environnement menée jusqu'à ce moment-là dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour la confrontation des résultats de la politique de l'environnement menée aux objectifs politiques fixés dans la réglementation environnementale ou à la planification environnementale
- une description du développement prévu de l'environnement en cas d'une politique inchangée et en cas d'une politique changée selon un nombre de scénarios censés pertinents.

Le rapport environnemental est actuellement rédigé par la VMM sous forme de livre. Il sera transmis au moins aux provinces et aux communes, et sera disponible en librairie (art. 2.1.6 et art. 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28.07.1995 établissant les modalités relatives au rapport environnemental et au plan régional d'orientation environnementale). Il est également rendu public par la "Vlaamse Milieumaatschappij" par le biais de la presse, de journées d'étude, de mailing direct et de prospectus.

Conformément au décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel (Décret sur la nature), l'Institut de la Conservation de la Nature établit le rapport de la nature tous les deux ans. Toutes les informations relatives à ce rapport sont disponibles sur l'Internet <http://www.nara.be>. Le rapport de la nature est également mis à disposition sous forme de livre, et envoyé aux bibliothèques publiques, aux universités, ...

Outre le rapport environnemental et de la nature, il y a des sites web qui offrent des indicateurs concernant l'état de l'environnement et de la nature : <http://indicatoren.milieuinfo.be> (à partir de mai 2005) et <http://www.vlaanderen.be/aps>.

(f) En ce qui concerne le paragraphe 5

- Toute législation nouvelle (lois, décrets, arrêtés) est publiée dans un journal officiel : le Moniteur belge (M.B.).
- La législation coordonnée flamande à partir du 1/1/1976 est reprise dans le 'Vlaamse Codex' (Code flamand)
- La législation environnementale coordonnée flamande est disponible via le 'Vlaamse Navigator Milieuwetgeving'
- Les documents politiques (déclarations gouvernementales, accords gouvernementaux, lettres politiques et notes d'orientation politique) peuvent être consultés sur l'Internet

(www.vlaanderen.be).

- Chaque instance visée à l'art. 4, § 1er, 2° à 8°, est obligée à informer la population ou les groupes cibles concernés, de manière systématique, correcte, équilibrée, opportune et compréhensible, sur sa politique, sa réglementation et ses services (art. 28, § 1er, alinéa premier, DPA).
- Les fonctionnaires de la communication, à désigner conformément à l'art. 31 DPA, ont la mission d'informer les citoyens sur la politique et les décisions spécifiques qui leur concernent (art. 32, § 1er, DPA).
- Le rapport environnemental régional et le rapport de la nature, tels que mentionnés à l'alinéa quatre de l'article 5, sont diffusés largement.
- Le plan régional d'orientation environnementale est publié au Moniteur belge, et peut être consulté auprès des provinces et communes (art. 2.1.10 DDPE) ; le plan provincial d'orientation environnementale est communiqué à un nombre d'instances spécifiées, et il peut être consulté à la province et dans les communes (art. 2.1.17, § 4); le plan communal d'orientation environnementale est communiqué à un nombre d'instances spécifiées, et peut également être consulté aux communes (art. 2.1.23, § 5).

(g) En ce qui concerne le paragraphe 6

Cette disposition concerne l'information concernant les activités d'une part, et l'information concernant les produits d'autre part. Les deux aspects font l'objet, au sein de l'ordre judiciaire belge, de deux niveaux de compétence différents.

L'information concernant les produits est une compétence fédérale.

L'information concernant les activités est une compétence régionale.

En ce qui concerne l'information par les exploitants concernant les effets de leurs activités sur l'environnement, il faut référer en premier lieu au Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (JO L 114, 24.04.2001).

Les lignes directrices du Règlement EMAS peuvent être résumées comme suit. Le point de départ consiste en la possibilité pour les entreprises du secteur industriel de participer volontairement à l'évaluation et l'amélioration de leurs performances environnementales. En outre, le public doit en être informé. On travaille avec un système de vérificateurs environnementaux et d'enregistrement. Avant de pouvoir être enregistrés, les sites concernés doivent remplir certaines conditions, entre autres l'établissement des politique, analyse, programme, système de gestion, audit et déclaration environnementaux.

Sur la base d'un accord de coopération du 30.03.1995 (M.B. du 03.10.1995) entre l'Etat fédéral et les régions, cette matière est appliquée en Belgique de façon coordonnée.

Outre EMAS, il y a la 'protection de l'environnement au sein des entreprises' du Décret Dispositions générales Politique de l'Environnement. Cette réglementation prévoit un système partiel de protection de l'environnement, ce qui revient à dire que certaines catégories d'établissements sont uniquement obligées à appliquer les éléments essentiels qui sont importants pour la politique publique.

Une première réglementation pertinente mentionnée dans ce décret, est un audit environnemental obligatoire. Il peut s'agir d'un audit environnemental unique ou périodique (à savoir tous les trois ans). Il faut entendre par cela qu'une évaluation systématique, documentée et objective de la gestion, de l'organisation et de l'équipement de l'établissement ou l'activité concerné(e) dans le domaine de la protection de l'environnement sera effectuée. Concrètement, il s'agit entre autres de la manière dont l'information externe de l'établissement est organisée, ainsi que de l'explication des méthodes de production.

En outre, le Décret Dispositions générales Politique de l'Environnement prévoit également l'établissement d'un rapport environnemental annuel intégré pour certaines catégories d'établissements. Le rapport environnemental annuel intégré comporte quatre rapports partiels : rapport annuel sur les émissions, registre des déchets, bruit et mesures d'immission.

(g) En ce qui concerne le paragraphe 7

En ce qui concerne la publication de faits et analyses de faits, il faut signaler en premier lieu que le DPA prévoit une obligation d'information générale : les instances environnementales sont tenues d'informer la population ou les groupes cibles concernés, de manière systématique, correcte, équilibrée, opportune et compréhensible, sur sa politique, sa réglementation et ses services (art. 28, § 1er, DPA).

Le Décret Dispositions générales Politique de l'Environnement (art. 2.1.3 – 2.1.6) prévoit en outre l'établissement d'un rapport environnemental régional biennal, qui comporte entre autres une partie descriptive de l'état de l'environnement (voir ci-dessus le commentaire de l'article 5, alinéa quatre).

En ce qui concerne la publication ou toute autre mise à disposition d'informations relatives à l'accès aux informations environnementales, la participation du citoyen et l'accès à la justice, on peut référer aux rapports annuels d'AMINAL (autorisations écologiques, inspection de l'environnement), OVAM, VMM, VLM, Médiateur flamand, etc.

En ce qui concerne l'information relative à l'exercice de fonctions publiques ou la prestation de services publics, on réfère aux dispositions des décrets de création d'instances environnementales telles que l'OVAM, la VMM, la VLM, ainsi qu'aux rapports annuels, informations sur des sites web, etc.

Récemment, la base de données des plaintes environnementales est devenue opérationnelle, qui donne un aperçu des nuisances environnementales en Flandre. C'est un système d'introduction et de suivi des plaintes environnementales en Flandre. Les communes introduisent les plaintes par l'Internet (<http://milieuklachten.milieuinfo.be>).

(h) En ce qui concerne le paragraphe 8

Les informations sur les produits constituent une compétence fédérale. Voir rapport fédéral (www.belgium.be).

(i) En ce qui concerne le paragraphe 9

Le 04.06.2004, l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 instaurant le rapport environnemental annuel intégré (REAI) a été publié au Moniteur belge. Ce rapport comporte les informations rapportées annuellement par l'entreprise (sur la base des niveaux d'activité) concernant les émissions pertinentes dans l'air et l'eau (sur la base de seuils), la notification des déchets, la déclaration pour la redevance sur la pollution d'eau et sur le captage d'eaux souterraines, et la déclaration relative aux captage et statistiques d'eaux souterraines.

Le premier rapportage sur papier se fait pour le 15.03.2005. Vers 2006, le rapportage se fait par voie électronique. Ces informations constituent la base de l'établissement d'un PRTR (Pollutant Release and Transfer Registers = Registres relatifs à l'émission et au transfert de polluants).

Entre-temps, les autorités prennent les mesures nécessaires afin de pouvoir mettre les informations à disposition du public dans les meilleurs délais.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, **tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

Réponse:

(b) En ce qui concerne le paragraphe 2

Les missions et tâches des fonctionnaires publics lors de l'obtention de l'accès aux informations environnementales, par exemple l'obligation d'assistance, ont été expliquées en détail lors de différentes sessions d'information concernant la Convention auprès de différents services publics, et ont en outre été clarifiées par écrit dans la circulaire ministérielle VR 2004/26 du 04.06.2004, M.B. du 01.07.2004. Ces informations sont également disponibles en version électronique sur l'Internet (www.vlaanderen.be/openbaarheid).

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

www.vlaanderen.be/openbaarheid

www.mina.be/aarhus.html

www.milieuinfo.be : guide Internet vers des informations concernant l'environnement et la nature des autorités

www.vlaanderen.be : informations politiques générales, cliquez sur 'leefmilieu en natuur'.

www.emis.vito.be : législation environnementale, environnement et énergie, meilleures techniques disponibles

<http://milieuoket.milieuinfo.be> : guide relatif aux services (services électroniques)

<http://milieuklachten.milieuinfo.be> : registre des plaintes environnementales

<http://milieujaarverslag.milieuinfo.be> : guichet du rapport environnemental annuel intégré

Informations thématiques (orientées sur l'offre) d'instances publiques :

www.mina.be : données administratives et informations politiques en matière d'environnement et de nature (AMINAL)

www.mervlaanderen.be : rapportage d'incidence sur l'environnement

www.ovam.be : déchets et sol

www.vmm.be : eaux et air et rapportage environnemental

www.instnat.be : nature et rapport de la nature

www.ibw.vlaanderen.be : forêt et faune sauvage

www.vlm.be : espaces ouverts

www.vmw.be : Société flamande de Distribution d'Eau

www.milieurapport.be : rapport environnemental

www.nara.be : rapport de la nature

<http://indatoren.milieuinfo.be> : indicateurs en matière d'Environnement et de Nature (en voie de développement)

www.vlaanderen.be/aps : statistiques

<http://212.123.19.141> : Code flamand (législation)

www.staatsblad.be : législation belge

| |
|--|
| |
| |

Article 6

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que :
 - (i) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - (ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non-énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- (b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- (c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'attention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé à l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - (ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoit la possibilité pour ce dernier de soumettre des

observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la participation du public soient dûment pris en considération;
- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- (j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu ;
- (k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

I. REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE DE PARTICIPATION LORS D'ACTIVITES SPECIFIQUES

- Décret relatif à l'autorisation anti-pollution (Décret du Parlement flamand du 28.06.1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, M.B. du 17.09.1985)
- VLAREM I (Arrêté du Gouvernement flamand du 06.02.1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, M.B. du 26.06.1991)
- Décret de coordination Aménagement du Territoire (Décret du Parlement flamand relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22.10.1996, M.B. du 15.03.1997)
- Décret Aménagement du Territoire (Décret du Parlement flamand du 18.05.1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, M.B. du 08.06.1999).
- Arrêté du Gouvernement flamand du 05.05.2000 relatif aux avis fournis en matière d'autorisations urbanistiques et de permis de lotir (M.B. du 20.05.2000).
- Décret du 05.04.1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, M.B. du 03.06.1995 (DDPE), titre IV : Evaluation des incidences sur l'environnement et la sécurité.

II. TRANSPOSITION DEFINITIONS PERTINENTES DE L'ART. 2

Voir ci-dessus le commentaire de l'art. 4 de la Convention d'Aarhus.

III. APPLICATION DE LA NON-DISCRIMINATION

Voir ci-dessus le commentaire de l'art. 4 de la Convention d'Aarhus.

IV. EXECUTION DE L'ART. 6 DE LA CONVENTION D'AARHUS

(a) En ce qui concerne le paragraphe 1er

(i)

Deux régimes d'autorisation importants existent en Région flamande : l'autorisation écologique d'une part et l'autorisation urbanistique d'autre part. Le premier régime d'autorisation est réglé dans le décret relatif à l'autorisation écologique et dans le VLAREM I, tandis que le deuxième régime d'autorisation est réglé dans le Décret de coordination Aménagement du Territoire d'une part et dans le Décret Aménagement du Territoire d'autre part. Une autorisation écologique est nécessaire pour l'exploitation ou la transformation d'établissements incommodes de première ou deuxième classe. Les établissements incommodes (et leur classification en trois classes) sont repris à l'annexe I du VLAREM I. Conformément à l'article 99 du Décret Aménagement du Territoire, une autorisation urbanistique est nécessaire pour plusieurs activités (construire, déboiser, abattre des arbres de haute tige, modifier de manière significative le relief du sol, etc.). Il existe également d'autres régimes d'autorisation, ainsi que d'autres formes de processus de décision concernant les activités (autres que des régimes d'autorisation).

Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement, la publicité des notifications d'évaluations des incidences sur l'environnement relatives aux plans, programmes et projets prévus, est réglée par le titre IV du DDPE. Cette publicité est liée à la possibilité de participation du public concerné relative à l'approche MER mentionnée dans la notification.

La réglementation flamande en matière d'autorisations écologiques (Décret relatif à l'autorisation écologique et VLAREM I) et d'autorisations urbanistiques (Décret Aménagement du Territoire) prévoit des possibilités de participation (voir infra) et prévoit également des listes d'activités et/ou établissements pour lesquels la participation est possible dans le cadre du processus de décision.

(ii)

La liste d'activités en Région flamande n'est pas complètement identique à celle de l'annexe I de la Convention d'Aarhus. L'annexe I du VLAREM I contient beaucoup plus d'activités, et utilise parfois des formulations ou descriptions qui dérogent à ceux de l'annexe I de la Convention d'Aarhus.

(b) En ce qui concerne le paragraphe 2

L'information du public concerné en vue de la participation aux décisions relatives à des activités particulières, visée à l'art. 6, alinéa deux, se situe au niveau de la Région flamande, dans les procédures « d'enquête publique » telles que reprises dans la réglementation en matière d'autorisations écologiques et d'autorisations urbanistiques.

Autorisations écologiques

Conformément au Décret relatif à l'autorisation écologique et au VLAREM I, toute demande d'autorisation écologique doit en principe être soumise à une enquête publique (art. 11 Décret relatif à l'autorisation écologique et les art. 17-19 du VLAREM I). Cette enquête publique implique que la demande est déposée pour consultation à l'administration communale pendant trente jours, et qu'elle est publiée par affichage au lieu de l'exploitation et aux lieux réservés aux avis officiels. En outre, si la demande concerne une activité de première classe, les riverains dans un rayon de 100 m autour de l'établissement, sont informés par écrit de la demande d'autorisation, et l'enquête publique est annoncée dans deux journaux et/ou hebdomadaires au moins dont un à caractère régional. Pour les établissements de première classe pour lesquels une

évaluation des incidences sur l'environnement ou un rapport de sécurité est requis, il y a lieu d'organiser au moins une réunion informative dans le cadre de l'enquête publique en matière de la demande d'autorisation. Le contenu requis de ces publications peut être résumé comme suit. Elles doivent mentionner l'objet de la demande avec une description brève de l'établissement. En outre, elles doivent mentionner les services de l'administration communale où le dossier peut être consulté au cours de la période de publicité, ainsi que la communication qu'au cours de cette période des objections et des observations peuvent être adressées par écrit ou oralement à l'administration communale. Le cas échéant, la date, l'heure et le lieu de la réunion informative doivent être communiqués également, étant entendu que l'heure d'ouverture de la réunion se situe entre 18 et 21 heures.

Autorisations urbanistiques

En ce qui concerne les autorisations urbanistiques, deux régimes d'autorisation s'appliquent, à savoir le régime qui s'applique encore partout en ce moment et sous lequel les communes n'ont pas encore été émancipées, et l'autre régime qui leur permet d'octroyer des autorisations de façon autonome. Le premier régime (ci-dessous (1)) est fixé dans le Décret de Coordination Aménagement du Territoire et le deuxième (ci-dessous (2)) dans le Décret Aménagement du Territoire. Les communes ne sont émancipées que si elles remplissent cinq conditions : disposer d'un schéma de structure communal approuvé, un registre des autorisations et des plans, un registre des parcelles non bâties, et un fonctionnaire urbaniste communal.

Dans cet aperçu, les deux procédures sont dès lors chaque fois décrites successivement.

(1)

L'article 51, § 3, du Décret de Coordination Aménagement du Territoire (tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 05.05.2000) stipule que le Gouvernement flamand détermine les cas dans lesquels des règles spéciales de publication doivent être respectées lors du traitement de certaines demandes d'autorisation. La demande de l'autorisation urbanistique doit être introduite selon les modalités prévues auprès du collège des bourgmestre et échevins ou auprès du fonctionnaire urbaniste régional (article 127 du Décret Aménagement du Territoire). Ensuite, le dossier introduit est considéré comme complet ou incomplet, et le demandeur en est informé. Si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise ou dans un des cas mentionnés dans l'arrêté précité, une enquête publique est ouverte pendant trente jours. Ce fait est publié, et chacun peut introduire une réclamation pendant cette période. Pendant la phase suivante, le collège se prononce sur les objections et observations écrites et les joint, ensemble avec une déclaration d'affichage de la publication, au dossier. Ce n'est qu'ensuite que les avis des instances indiquées sont recueillis, et que la décision est finalement prise par le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire urbaniste régional.

(2)

L'art. 109 du Décret Aménagement du Territoire (tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 05.05.2000) stipule les règles de base en matière d'enquête publique pour les autorisations urbanistiques. La demande de l'autorisation urbanistique doit être introduite selon les modalités prévues auprès du collège des bourgmestre et échevins ou auprès du fonctionnaire urbaniste régional (article 127 du Décret Aménagement du Territoire). Ensuite, le dossier introduit est considéré comme complet ou incomplet, et le demandeur en est informé. Si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise ou dans un des cas mentionnés dans l'arrêté précité, une enquête publique est ouverte pendant trente jours. Ce fait est publié, et chacun peut introduire une réclamation pendant cette période. Pendant la phase suivante, le fonctionnaire urbaniste communal rédige, dans les cinq jours ouvrables après la fin de l'enquête publique, un procès-verbal qui comprend la date de début, la date de clôture et un inventaire des objections (écrites et orales) introduites pendant l'enquête publique. Ce n'est qu'ensuite que les

avis des instances indiquées sont recueillis, et que la décision est finalement prise par le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire urbaniste régional.

(c) En ce qui concerne le paragraphe 3

Autorisations écologiques

En principe, toute demande d'autorisation écologique doit être soumise à une enquête publique. Toute personne physique ou morale qui peut être affectée par les nuisances découlant de l'implantation de l'établissement, et toute personne morale qui s'est assigné comme but la protection de l'environnement qui peut être affecté par ces nuisances, peut communiquer des objections et observations pendant la période de l'enquête publique (art. 11 Décret relatif à l'autorisation écologique et les art. 17-19bis du VLAREM I). Les délais prévus pour l'enquête publique dans le cadre d'une demande d'autorisation écologique, sont mentionnés dans les dispositions précitées du VLAREM I. Tant pour les activités de première classe que pour celles de deuxième classe, une enquête publique de trente jours est prévue. Pendant cette période, les informations prévues peuvent être consultées par le public qui peut formuler des objections ou des observations.

Autorisations urbanistiques

Conformément à l'article 8 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 05.05.2000, l'administration communale affiche, pendant trente jours à partir du début de l'enquête publique, un avis de publication aux endroits d'affichage usuels et, en tout cas, à la maison communale. L'administration emploie un formulaire modèle correctement rempli. Lorsque la commune est elle-même le demandeur de l'autorisation, elle affiche l'avis de publication pendant au moins trente jours aux endroits d'affichage usuels et à l'endroit des travaux, avant d'envoyer le dossier au fonctionnaire urbaniste régional. Pendant cette période de trente jours, chacun peut formuler ses objections ou observations relatives au projet et les transmettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

(d) En ce qui concerne le paragraphe 4

Evaluation des incidences sur l'environnement

Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement, la publicité des notifications d'évaluations des incidences sur l'environnement concernant des plans, programmes et projets prévus, est liée à la possibilité du public concerné de participer à l'approche de l'évaluation des incidences sur l'environnement qui est mentionnée dans la notification. Ainsi, le public dispose en tout cas de la possibilité, pour les activités soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement, de participer – de façon limitée, c'est vrai – dans un stade initial quand des alternatives sont encore possibles.

Autorisations écologiques

Conformément au Décret relatif à l'autorisation écologique et au VLAREM I, une procédure distincte s'applique pour les établissements de première classe et pour les établissements de deuxième classe. Les deux procédures sont identiques en ce qui concerne le moment et la durée de l'enquête publique. Quelle que soit la classe à laquelle appartient l'établissement projeté, le même règlement cadre est appliqué en ce qui concerne l'enquête publique. Le cas échéant, le dossier est déclaré être complet et recevable, après l'introduction de la demande. Le demandeur en est informé dans les quatorze jours. Ensuite, la date officielle de début de la procédure est fixée. A partir de la date de début, l'enquête publique doit être entamée dans les dix jours. L'enquête prendra trente jours, pendant lesquels chacun peut formuler des objections et observations. En même temps, les avis des instances indiquées sont recueillis, en suite de quoi

une décision peut être prise.

Autorisations urbanistiques

Conformément au Décret de coordination (1) et au Décret Aménagement du Territoire (2) et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 05.05.2000, la demande doit être introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire urbaniste régional selon les modalités prévues. Ensuite, le dossier introduit est considéré comme complet ou incomplet, et le demandeur en est informé. Si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, ou si, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 05.05.2000, la demande doit être soumise à une enquête publique, celle-ci est ouverte pendant 30 jours. Ce fait est publié, et chacun peut introduire une réclamation pendant cette période.

- (1) Pendant la phase suivante, le collège se prononce sur les objections et observations écrites, et les joint au dossier, ensemble avec une déclaration que la publication a été affichée.
- (2) Pendant la phase suivante, le fonctionnaire urbaniste régional rédige, dans les cinq jours ouvrables après la fin de l'enquête publique, un procès-verbal contenant la date de début, la date de clôture et un inventaire des objections (écrites et orales) introduites pendant l'enquête publique.

Ce n'est qu'ensuite que les avis des instances indiquées soient recueillis, après quoi la décision est finalement prise par le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire urbaniste régional.

- (e) En ce qui concerne le paragraphe 5

Dans le cadre de la phase de notification du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, la publicité du dossier de notification offre au public concerné des possibilités de participation. L'interaction qui en résulte, donne une image potentielle du public concerné, et elle permet à l'initiateur de clarifier les objectifs de projet dans une phase initiale.

- (g) En ce qui concerne le paragraphe 6

- (i) + (ii)

Autorisations écologiques

Sur la base du Décret relatif à l'autorisation écologique, du VLAREM I et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23.03.1989 portant organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement de certaines catégories d'établissements incommodes (M.B. du 17.05.1989) (Arrêté MER), certains établissements présentés doivent introduire, outre la demande d'autorisation écologique, une évaluation des incidences sur l'environnement.

L'arrête MER précité précise le contenu d'une évaluation des incidences sur l'environnement (art. 4) : une description détaillée du projet, à savoir des caractéristiques physiques du projet, une description des principales caractéristiques des procédés de fabrication et une estimation des résidus et des émissions attendus. Ensuite une esquisse des principales solutions de substitution ; une description des effets environnementaux importants probables pour l'homme et l'environnement ; le cas échéant, une description des effets environnementaux significatifs probables du projet proposé sur le territoire d'un Etat membre voisin de l'Union européenne ou sur le territoire d'une autre région ; une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement ; un aperçu des lacunes dans les connaissances qui ont été constatées ; un rapport sur l'emploi, les investissements prévus et, le cas échéant, la nature et la quantité des biens (ou services) produits et un résumé non technique.

Outre les éléments énumérés dans l'arrêté MER, le décret relatif à l'autorisation écologique (art.

7) requiert une description de l'état existant de l'air, l'eau, le niveau sonore, la flore et la faune dans les domaines susceptibles d'être affectés par l'établissement ou les travaux y afférents.

Autorisations urbanistiques

L'arrêté du Gouvernement flamand du 23.03.1989 portant détermination des catégories de travaux et d'actions, autres que des établissements incommodes, pour lesquelles une évaluation des incidences sur l'environnement est requise pour la complétude de la demande d'un permis de bâtir (M.B. du 17.05.1989) est important dans ce contexte.

Conformément à l'article 3 du présent arrêté, l'évaluation des incidences sur l'environnement doit comporter au moins : une description du projet ; le cas échéant, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'initiateur et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ; une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière considérable par le projet envisagé, notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités ; une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement et une description de la méthode utilisée pour évaluer les effets sur l'environnement (cette description doit porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet) ; une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement ; un résumé non technique des informations transmises sur la base des points susmentionnés ; un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par le maître d'ouvrage dans la compilation des informations requises ; un rapport sur l'emploi, les investissements prévus et, le cas échéant, la nature et la quantité des biens produits.

(g) En ce qui concerne le paragraphe 7

Evaluation des incidences sur l'environnement

Il existe une possibilité limitée de réaction (voir ci-dessus) pour le public concerné suite à la publicité du dossier de notification dans l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Autorisations écologiques

Comme indiqué ci-dessus, chaque demande d'autorisation écologique pour un établissement incommode de première et de deuxième classe fait l'objet d'une enquête publique. Pour les établissements assujettis à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou à l'évaluation de sécurité, une réunion informative est également organisée concernant la demande d'autorisation écologique, dans le cadre de l'enquête publique. Le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'organiser une réunion informative pour d'autres demandes aussi. Conformément à l'art. 17 du VLAREM I, chacun peut adresser des objections et des observations par écrit au collège des bourgmestre et échevins et les communiquer oralement au bourgmestre ou à un fonctionnaire désigné par lui, qui établit un procès-verbal à signer par l'intéressé.

Autorisations urbanistiques

Comme indiqué ci-dessus, conformément au Décret de coordination Aménagement du Territoire (1), au Décret Aménagement du Territoire (2), et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 05.05.2000, une enquête publique doit être organisée pour toutes les demandes d'autorisation urbanistique émanant d'établissements assujettis à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou mentionnés dans l'arrêté précité. Pendant cette période de trente jours, chacun peut adresser ses objections ou observations relatives au projet par écrit au collège des

bourgmestre et échevins.

(h) En ce qui concerne le paragraphe 8

Obligation de motivation générale conformément à la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Evaluation des incidences sur l'environnement

L'art. 4.1.7 du DDPE contient une obligation de motivation particulière sur la base de laquelle le processus décisionnel concernant des projets, plans ou programmes doit tenir compte des résultats des évaluations des incidences sur l'environnement rédigées à cet effet.

Autorisations écologiques.

L'article 17 du Décret relatif à l'autorisation écologique stipule que les décisions sur les demandes d'autorisation écologique doivent être motivées. En outre, l'art. 21, § 1er, du Décret relatif à l'autorisation écologique stipule que les conditions relatives à l'autorisation écologique peuvent être modifiées ou complétées au moyen d'une décision motivée. Dans le cadre de la tutelle et des mesures de contrainte aussi, l'art. 33 du Décret relatif à l'autorisation écologique stipule que les mesures prises doivent être motivées. Enfin, l'art. 36 du Décret relatif à l'autorisation écologique stipule également qu'une autorisation écologique ne peut être suspendue que par décision motivée.

Outre le Décret relatif à l'autorisation écologique, le VLAREM I impose également des règles de motivation spécifiques. Pour les décisions dans le cadre d'une demande d'autorisation écologique, on réfère à l'article 35, respectivement l'article 36 du VLAREM I. En outre, un régime similaire peut être retrouvé à l'art. 30 du VLAREM I (en ce qui concerne le non-respect des avis, respectivement la prise de la décision finale) et l'art. 47 du VLAREM I (qui prévoit la suspension totale ou partielle d'une autorisation écologique).

La décision en appel contient également une décision motivée sur les prétentions et les objections formulées par les appelants (Vlarem I art. 50, 3°, b et art. 52, 3°, b).

Autorisations urbanistiques

Il résulte de l'article 43 du Décret de coordination Aménagement du Territoire (1) que, dans le cadre de la procédure d'autorisation urbanistique aussi, la décision sur la demande d'autorisation doit être motivée. L'art. 110, § 3, du Décret Aménagement du Territoire (2) est également rédigé comme suit : « Au moins la première partie du rapport du fonctionnaire urbaniste communal est reprise dans la motivation de la décision par le Collège des bourgmestre et échevins ».

Mesures pratiques

La procédure de l'autorisation écologique reprend l'obligation qu'à la clôture de l'enquête publique, le bourgmestre ouvre un dossier comportant outre le procès-verbal de la réunion informative (art. 18 du VLAREM I), entre autres le procès-verbal contenant les objections et observations écrites et orales introduites au cours de l'enquête publique (art. 19, § 3 du VLAREM I).

En ce qui concerne la procédure de l'autorisation urbanistique, le Décret stipule que le fonctionnaire urbaniste communal complète le dossier de demande par le procès-verbal de l'enquête publique. Ce procès-verbal fait mention de la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et dresse l'inventaire des objections écrites et orales introduites durant l'enquête publique (art. 109, § 4 du Décret Aménagement du Territoire). Le fonctionnaire urbaniste communal rédige en outre un rapport qui fait partie du dossier, qui reprend même une proposition de réponse aux objections qui ont été introduites (art. 110, § 2 du Décret Aménagement du Territoire).

(i) En ce qui concerne le paragraphe 9

Autorisations écologiques

En ce qui concerne les procédures d'autorisation écologique, l'art. 35, 5° du VLAREM I, respectivement l'art. 36, 5° du VLAREM I stipulent que la décision finale doit être publiée au moyen de l'affichage dans les dix jours calendaires suivant la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins, ou après la date de la réception de la décision de la députation permanente. Les deux articles réfèrent au chapitre IX du VLAREM I. Celui-ci comporte entre autres l'art. 31 qui définit les informations que la publication doit comprendre. La publication concerne non seulement la décision, mais également l'indication du service de l'administration communale où la décision peut être consultée et des renseignements peuvent être obtenus par voie orale. Pour la procédure de recours dans le cadre d'une demande d'autorisation écologique, cette publication est également prévue (art. 50 et 52 du VLAREM I).

Autorisations urbanistiques

(1)

L'art. 52, § 1er, du Décret de Coordination Aménagement du Territoire stipule que notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins, octroyant ou refusant le permis, est adressée au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les 75 jours de la date de l'avis de réception. Le permis prend effet 25 jours après la notification, et un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur. Pour la procédure de recours dans le cadre d'une demande d'autorisation urbanistique, la publication est également prévue (art. 53, § 1er du Décret de Coordination Aménagement du Territoire). Dans ce cas, la décision de la députation permanente est notifiée au demandeur, au collège et au fonctionnaire délégué, dans les soixante jours de la date du recours. Aucune publication par affichage par le demandeur n'est prévue ultérieurement au cours de la procédure.

(2)

Dans les 75 jours suivant la date d'introduction de la demande, le Collège des bourgmestre et échevins communique la décision au demandeur, par lettre recommandée (art. 113 du Décret Aménagement du Territoire). Ensuite, le demandeur doit veiller à ce que la décision soit immédiatement affichée à l'endroit de l'affichage de la demande (art. 113 du Décret Aménagement du Territoire). Pour la procédure de recours dans le cadre d'une demande d'autorisation urbanistique, cette publication est également prévue (art. 122 du Décret Aménagement du Territoire). Dans ce cas, le fonctionnaire urbaniste provincial communique, dans les 75 jours, la décision de la Députation permanente, par lettre recommandée au demandeur (art. 122 du Décret Aménagement du Territoire). Enfin, le Décret Aménagement du Territoire stipule, en son art. 124, que si la décision n'a été prise qu'après l'envoi par le demandeur d'un rappel, cette décision doit encore être immédiatement affichée par le demandeur au même endroit que la demande. Cette obligation de publication ne s'applique toutefois pas à défaut d'une décision. Ceci est le cas lorsque l'autorité n'a pas pris de décision même après le rappel du demandeur. Dans ce cas, le silence de la députation permanente est assimilé à une décision positive, qui permet au demandeur de procéder, sans formalités ultérieures, à l'exécution des travaux ou la réalisation des opérations.

(j) En ce qui concerne le paragraphe 10

Autorisations écologiques

Une modification ou un complément des conditions d'autorisation est fixé(e) par la réglementation en matière d'autorisation écologique (art. 21 du Décret relatif à l'autorisation écologique, art. 45 du VLAREM I). Une telle décision doit être motivée et prise par l'autorité

compétente en première instance, à moins qu'une autorité supérieure n'ait délivré une ou plusieurs des autorisations en cours ou en ait modifié les conditions. Dans ce cas, cette autorité supérieure est compétente. Cette décision peut être prise d'office ou à la demande des organismes publics consultatifs, de l'exploitant et des personnes susceptibles d'être incommodées.

Autorisations urbanistiques

Ni le Décret de coordination (1), ni le Décret Aménagement du Territoire (2) ne prévoit la possibilité de reconsidérer ou adapter les conditions d'exécution d'une activité, après l'octroi de l'autorisation urbanistique.

(k) En ce qui concerne le paragraphe 11

Il s'agit principalement d'une compétence fédérale : voir rapport fédéral (www.belgium.be).

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Réponse:

(e) En ce qui concerne le paragraphe 5

Une réglementation globale en matière d'encouragement du contact entre les demandeurs potentiels et le public concerné n'est actuellement pas encore présente dans la réglementation environnementale flamande. Compte tenu du fait que, en Région flamande, la procédure de participation n'est pas dirigée par le demandeur même mais par les instances, on peut se demander si une implémentation est souhaitable ou nécessaire. Bien qu'il soit difficile de contester les nombreux avantages de cette méthode, il est indéniable que celle-ci, dès qu'elle sera formalisée, ne simplifiera pas la procédure. En outre, la plus-value par rapport à la méthode actuelle en Région flamande semble être plutôt limitée.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Réponse:

La défense nationale est une compétence fédérale.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?

Réponse:

I. REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE DE PARTICIPATION EN CE QUI CONCERNE LES PLANS ET PROGRAMMES

La politique environnementale flamande comporte un large éventail de 'plans et programmes' qui concernent l'environnement.

Tout d'abord, il y a le 'Plan d'Orientation environnementale' central, qui est établi par le Gouvernement flamand et qui a normalement une durée de cinq ans. Chaque année, un 'Plan environnemental annuel' est rédigé, qui est lié au cycle budgétaire annuel et qui est soumis à l'avis du SERV et du Conseil MiNa. Au niveau local des provinces, des villes et des communes, un plan d'orientation environnemental quinquennal est également établi. La base juridique est le Décret Dispositions générales Politique de l'Environnement (DDPE).

En outre, des plans et programmes plus détaillés existent au niveau sectoriel, compartimental ou thématique. Les plans prévus au niveau décentral par le Parlement flamand sont entre autres les suivants :

- les plans d'exécution sectoriels conformément au Décret du 02.07.1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (M.B. du 25.07.1981);
- le plan de la nature et les plans directeur de la nature, conformément au Décret du 21.10.1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel (M.B. du 10.01.1998) ;
- les plans de la politique de l'eau conformément au Décret du 18.07.2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, M.B. du 14.11.2003, err. M.B. du 05.12.2003 (pour un commentaire plus détaillé, voir infra sous le point IV).

Outre ces instruments, il existe de nombreux « plans et programmes » régionaux, p.e. les plans de réduction de l'émission, les plans d'assainissement, ... Pour chacun de ces instruments, l'autorité vise une participation, au moins des groupes cibles directement concernés et d'autres acteurs.

Le Titre 4 du DDPE (Evaluation des incidences sur l'environnement – art. 4.2.4) contient également une possibilité de participation dans la phase de notification d'un plan - évaluation des incidences sur l'environnement. Cette concrétisation (indirecte) de l'exigence Aarhus a, théoriquement, une portée plus large, car le plan MER vise également d'autres plans et programmes que ceux « relating to the environment ». Le champ d'application du plan MER n'est toutefois pas encore délimité concrètement en ce moment.

II. TRANSPOSITION DEFINITIONS PERTINENTES DE L'ART. 2

Voir ci-dessus le commentaire de l'art. 4 de la Convention d'Aarhus.

L'autorité flamande a prévu un régime étendu de conseil et de consultation qui est systématiquement associé aux développements politiques et par lequel la voix d'une partie considérable des intéressés est entendue. Une composition adéquate et équilibrée des organes de consultation et de concertation est prévue dans la réglementation. Lorsqu'un plan, programme ou développement politique fait l'objet d'une enquête publique, il n'y a pas de restrictions à l'égard

du 'public' qui est autorisé à participer. Une 'indication' formelle d'un tel public est dès lors superflue.

III. APPLICATION DE LA NON-DISCRIMINATION

Voir ci-dessus le commentaire de l'art. 4 de la Convention d'Aarhus.

IV. EXECUTION DE L'ART. 7 DE LA CONVENTION D'AARHUS

Les plans et programmes décrets ont des dispositifs de participation détaillés. A titre d'exemple pour les dispositions en matière de participation, des informations détaillées sur les plans dans le cadre de la politique intégrée de l'eau sont reprises à la fin de cette section.

Pour les plans d'exécution sectoriels de la politique des déchets, il existe une pratique très consacrée d'association d'autres autorités et d'autres acteurs (principalement des secteurs associés à la filière des déchets, mais également d'autres organisations).

La Directive européenne 2003/35/CE a incité l'autorité flamande à auditer les dispositions de participation pour les divers plans et programmes en vue de les améliorer. Le fonctionnement de plans, programmes et certains projets orientés sur l'exécution prévoit souvent l'installation d'un organe consultatif qui permet de discuter des modalités d'exécution entre les autorités et les différents secteurs intéressés. A l'occasion de la réorganisation actuelle de l'organisation publique flamande, le fonctionnement de ces organes a également été brièvement audité en vue de les optimiser.

Planification environnementale régionale

Lors de l'établissement du plan régional d'orientation environnementale, la possibilité de participation du citoyen a été prévue (art. 2.1.9 du DDPE). Après quelques stades intermédiaires, le projet de plan est mis à la disposition du public dans les communes pour un délai de soixante jours. Chacun peut adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins des observations sur le projet de plan pendant ce délai. En outre, il est organisé dans chaque province pendant ce délai au moins une réunion d'information et de participation. Ainsi on prévoit des délais raisonnables qui, en outre, ont lieu dans une phase précoce de la procédure, ce qui laisse toutes les options ouvertes. Le Gouvernement flamand en informe la population par des publications dans la presse et des annonces à la radio et à la télévision (art. 2.1.9 du DDPE). La procédure se déroule ainsi dans un cadre ouvert et honnête, puisque chacun peut être au courant de l'événement s'il le souhaite.

Le Gouvernement flamand recueille les observations et les avis nécessaires, et établit le plan par arrêté motivé. Lors du deuxième projet, l'administration établit un 'document de considération' qui explique la façon dont il a été tenu compte des observations des personnes ayant exercé leur droit de participation. Ces informations sont également transmises au Gouvernement flamand lorsque le plan entre la phase finale du processus décisionnel (art. 2.1.10 DDPE). Le plan est publié tant sur papier que sur support électronique. En outre, le plan est publié par extrait au *Moniteur belge* et peut être consulté auprès des provinces et des communes (art. 2.1.10 DDPE).

Planification spatiale

Les formes précitées de participation dans le cadre de la planification environnementale régionale sont également d'application dans le cadre de la planification spatiale régionale :

- Les schémas de structure d'aménagement de la Flandre et les plans d'exécution spatiaux régionaux sont soumis à une enquête publique (art. 20 et 42 du Décret Aménagement du Territoire), avec : annonce large par affichage, *Moniteur belge*,

quotidiens et radio et télévision ; amples informations sur les plans ; beaucoup de possibilités pour formuler des objections et des observations ;

- Les schémas de structure d'aménagement de la Flandre sont soumis dans chaque province à au moins une réunion d'information et de participation (art. 20 du Décret Aménagement du Territoire).

La fixation définitive des schémas de structure d'aménagement de la Flandre et des plans d'exécution spatiaux régionaux est publiée par extrait au *Moniteur belge* et une copie des plans, avis et arrêtés de fixation définitive est envoyée aux provinces et communes où ceux-ci peuvent être consultés (art. 21 et 43 du Décret Aménagement du Territoire).

Lors de l'établissement de la planification environnementale et politique spatiale provinciales et communales, les mêmes possibilités de participation sont offertes que lors de l'établissement des plans régionaux.

Politique intégrée de l'eau

Dans le décret du 18.07.2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, la plus grande importance est attachée à la participation du citoyen à la politique de l'eau à mener. Cela s'exprime particulièrement de deux façons. En premier lieu, l'art. 6, 8°, du Décret Politique intégrée de l'Eau érige explicitement – pour la première fois dans la réglementation environnementale flamande – le *principe dit de participation* en principe environnemental. Sur cette base, toutes les administrations publiques flamandes, tous les services et agences assumant la responsabilité de la politique intégrée de l'eau doivent accorder le droit de participation de manière *précoce, opportune* et *efficace*, aux citoyens lors de la préparation, l'établissement, l'exécution, le suivi et l'évaluation de la politique intégrée de l'eau. Il importe de signaler dans ce contexte d'une part que le principe de participation prend son origine dans et réfère à la Convention d'Aarhus (voir l'Exposé des Motifs du projet de décret relatif à la politique intégrée de l'eau, Doc. Parl., Parlement flamand, 2002-2003, n° 1730/1, page 21), et d'autre part qu'il implique une obligation impérative pour toutes les instances d'associer les citoyens non seulement à la préparation et à l'établissement de la politique intégrée de l'eau (via la planification de gestion de l'eau) mais également à son exécution concrète sur le terrain.

Deuxièmement, le Décret Politique intégrée de l'Eau élabore un règlement détaillé de participation à tous les niveaux de la planification de gestion de l'eau). Outre les plans de gestion des bassins hydrographiques transfrontaliers, des plans de gestion des bassins hydrographiques et des plans de gestion des sous-bassins seront rédigés en Flandre. Pour les deux premiers niveaux de plan (bassin hydrographique et bassin) précités, le décret a prévu de nombreuses possibilités de participation pour le citoyen, qui peuvent être résumées en trois phases successives : (1) consultation de la population et des groupes cibles sociaux ; (2) information et participation ; (3) procédure à l'issue de l'enquête publique. Pour le niveau le plus bas, soit celui des sous-bassins, aucun règlement de participation distinct n'a toutefois été prévu. En effet, le Parlement flamand était d'avis que cela pourrait conduire à une profusion de procédures de participation. C'est pourquoi le Décret Politique intégrée de l'Eau a stipulé explicitement que les plans de gestion des sous-bassins seront ajoutés comme plan partiel aux plans de gestion des bassins (art. 43, alinéa deux) dont ils font partie intégrante (art. 46, § 6, alinéa trois).

(1) Consultation de la population et des groupes cibles sociaux

Les mesures en matière d'information et de consultation du public imposées par le Décret Politique intégrée de l'Eau sont partiellement basées sur la procédure prévue par le Décret Dispositions générales Politique de l'Environnement pour le plan régional d'orientation environnementale. Afin de permettre une participation active et une consultation par la population, entre autres les projets de plan de gestion de l'eau doivent pouvoir être consultés à la

commune pendant un certain délai. Ce délai varie de cent quatre-vingt jours calendaires (six mois) pour les plans de gestion des bassins hydrographiques à soixante jours calendaires (deux mois) pour les plans de gestion des (sous-)bassins. Pendant cette période, chacun peut formuler des observations écrites à l'administration communale concernant les documents consultables (art. 37, § 2 et art. 47, § 1er, alinéa premier). En même temps, les instances qui ont rédigé les projets de plan, transmettent ces projets pour avis à un nombre de groupes cibles sociaux institutionnels (Conseil MINA, SERV, conseils de bassin, agences de l'eau). Ceux-ci disposent d'un délai suffisant pour examiner ces projets et émettre leurs avis (art. 37, § 3, et art. 47, § 1er, alinéas deux et trois). La mise en consultation des projets de plan et l'organisation d'une ou plusieurs réunions d'information sont publiées largement, par des communiqués dans la presse écrite, des communiqués radio- et télédiffusés et par porteurs électroniques. Cette publication mentionne au moins : la date de début et de fin de l'enquête publique, le lieu où les documents peuvent être consultés, la mention de l'instance où l'on peut introduire ses remarques, et le lieu et la date de la réunion d'information (art. 37, § 5, et art. 47, § 3).

Si importante que la participation du citoyen puisse être, il y a lieu d'éviter une consultation excessive de la population et des groupements d'intérêts. Le décret vise dès lors au maximum à relier dans le temps les procédures formelles de consultation et de participation des plans de gestion des bassins hydrographiques et celles des plans de gestion des bassins. Le législateur décretaal a ancré cette intention dans l'art. 47, § 2. L'article formule la possibilité d'accorder au citoyen le droit de participation aux projets de plans de gestion des (sous-)bassins ensemble avec les documents pour l'établissement des plans de gestion des bassins hydrographiques. Si une procédure de participation commune a lieu, le délai de consultation du projet du plan de gestion des (sous-)bassins est porté de soixante jours à cent quatre-vingt jours (ou six mois). Le délai de trente jours dans lequel les administrations des bassins doivent organiser une réunion d'information et de participation, est alors prolongé à quatre-vingt-dix jours (ou trois mois).

(2) Information et participation

Pour les projets de plans de gestion des bassins hydrographiques et des (sous-)bassins, les instances responsables organiseront au moins une réunion d'information et de participation. Ces réunions d'information et de participation doivent avoir lieu après que l'instance en question a annoncé la mise en consultation et bien avant la date de fin prévue de l'enquête publique (art. 37, § 6, et art. 47, § 4). Ainsi, des observations ou objections écrites peuvent encore être introduites à temps.

(3) Procédure à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, les instances transmettent toutes les observations écrites qu'elles ont reçues aux instances responsables de l'établissement des plans de gestion de l'eau (à savoir à la Commission de coordination de la Politique intégrée de l'Eau et aux secrétariats de bassin). Celles-ci examinent tous les observations et avis reçus, elles harmonisent les divers plans de gestion de l'eau, elles établissent un projet de plan définitif et le soumettent à l'approbation du Gouvernement flamand. Lorsque le Gouvernement flamand a fixé définitivement le projet du plan de gestion de l'eau, il en informe toutes les instances concernées (communes, provinces, ...). Enfin, les plans de gestion de l'eau approuvés sont publiés par extrait au *Moniteur belge*, et ils sont rendus consultables auprès des provinces, communes, secrétariats de bassin, agences de l'eau concernés (art. 37, §§ 7 et 8, art. 38, art. 47, §§ 5, 6 et 7 et art. 48).

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Réponse:

Le plan d'orientation environnementale, le plan de gestion de l'eau et le plan des déchets sont des exemples d'instruments appelés « plan », mais qui comprennent une approche gestionnelle globale pluriannuelle. Dans ce sens, ces illustrations peuvent tout autant être considérées comme un instrument « politique ».

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.

Réponse:

1.

La description « relatifs à l'environnement » n'assure pas une délimitation décisive ou concluante de la sorte de « plans et programmes » auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention d'Aarhus. L'autorité flamande a dès lors opté pour la confrontation de l'ensemble des règlements de participation des plans et programmes relevant du domaine politique de l'Environnement et de la Nature aux dispositions de la Convention d'Aarhus. Dans une première phase, il a été constaté qu'il existe beaucoup de règlements de participation, mais qu'ils n'ont guère fait l'objet d'un examen visant à évaluer la politique. Il est, par conséquent, difficile à constater avec certitude pour chaque règlement s'il est suffisamment efficace et efficient.

Afin d'améliorer la base – et la qualité – des plans, les acteurs publics et privés concernés vont renforcer la collaboration avec d'autres acteurs concernés. Il paraît en effet être plus difficile d'organiser la participation avec succès, si :

- la participation a lieu dans une phase tardive (quand le citoyen a l'impression que toutes les décisions ont déjà été prises) ;
- la 'distance mentale' entre les acteurs est très grande (p.e. autorité supérieure et citoyen individuel).

En cas de « plans et programmes » fortement orientés sur l'exécution, on expérimente de plus en plus, outre l'application de la réglementation formelle, avec diverses formes de 'politique interactive', parce que les dispositions de participation prévues réglementairement paraissent parfois être insuffisantes pour atteindre les citoyens locaux et les autres intéressés sur le terrain, p.e. en cas d'un projet d'aménagement.

2.

En ce qui concerne le plan-évaluation des incidences sur l'environnement, des problèmes se posent parfois au sujet de l'harmonisation procédurale de l'exigence et des possibilités de participation dans la procédure de l'évaluation des incidences sur l'environnement et la procédure appropriée de l'établissement du plan.

3.

En ce qui concerne le règlement de participation dans le Décret Politique intégrée de l'Eau, il y a deux remarques. Au niveau juridique, il n'est pas clair comment le Gouvernement flamand traitera les observations ou objections formulées. Le Décret Politique intégrée de l'Eau ne se prononce pas à ce sujet. Pour les plans de gestion des bassins hydrographiques, le décret stipule certes que la Commission de Coordination de la Politique intégrée de l'Eau examinera les remarques et avis introduits (art. 37, § 8). Par contre, pour les plans de gestion des (sous-) bassins, le décret stipule uniquement que le secrétariat du bassin regroupe et coordonne les remarques de l'enquête publique (art. 47, § 6, alinéa premier), sans préciser qu'il les examinera

effectivement. Cela n'est pas conforme à l'obligation résultant de l'art 6, 8 de la Convention d'Aarhus, sur la base de laquelle l'autorité prend dûment en considération, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation. La deuxième remarque concerne l'établissement des rapports de progrès des bassins. Annuellement, un rapport de progrès du bassin devra être établi par bassin, qui indiquera entre autres le progrès réalisé par l'autorité en ce qui concerne l'exécution des plans de gestion des bassins. Ces rapports de progrès ne sont pas soumis en tant que tels à une consultation large par le public, parce qu'ils ont un caractère plutôt opérationnel. Avant leur approbation définitive, ils seront bien soumis à l'avis du conseil de bassin, qui sera composé de représentants des groupements d'intérêts sociaux pertinents. La question se pose toutefois de savoir si, à la lumière de la Convention d'Aarhus, la consultation du conseil de bassin suffira en soi comme forme de participation.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.

Réponse:

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

www.milieubeleidsplan.be

Article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées ?

Réponse:

I. REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE DE PARCITIPATION PENDANT LA PHASE D'ELABORATION DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La réglementation principale en matière de participation pendant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires par le régime consultatif est comprise dans les décrets suivants :

- Décret du 27.06.1985 relatif au Conseil socio-économique de la Flandre (M.B. du 03.09.1985)
- Décret du 29.04.1991 instituant un conseil de l'Environnement et de la Nature de la Flandre et fixant les règles générales relatives à l'agrément et au subventionnement des associations écologiques (M.B. du 31.05.1991)

- Décret du 30.04.2004 complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement par un titre " Conseil consultatif stratégique " et modifiant divers autres décrets (M.B. du 08.06.2004)

II. TRANSPOSITION DEFINITIONS PERTINENTES DE L'ART. 2

Voir ci-dessus le commentaire de l'art. 4 de la Convention d'Aarhus.

III. APPLICATION DE LA NON-DISCRIMINATION

Voir ci-dessus le commentaire de l'art. 4 de la Convention d'Aarhus

IV. EXECUTION DE L'ART. 8 DE LA CONVENTION D'AARHUS

Les consultations relatives aux projets de réglementation se déroulent principalement par le biais du système consultatif organisé du Parlement flamand et du Gouvernement flamand. Des projets de décret et d'arrêté sont soumis à l'avis du Conseil MINA (Conseil flamand de l'Environnement et de la Nature), du SERV (Conseil socio-économique de la Flandre), et de la VLACORO (Commission flamande de l'Aménagement du Territoire), dans lesquels surtout des groupements sociaux et des experts (p.e. du monde académique) sont représentés. Le citoyen individuel n'y est pas directement associé. Les conseils consultatifs font des efforts pour des projets importants pour recueillir des informations, lors de l'étayage de leur avis, sur ce qui vit en dehors de leur milieu propre, par exemple en organisant des séances d'audition.

Dans la cadre de la gestion de la réglementation mise sur pied par le Gouvernement flamand, ce dernier a décidé d'instaurer un système de « analyse d'impact de la réglementation » (AIR), ensemble avec un « agenda de réglementation » qui signale les projets de réglementation. L'objectif est d'aboutir à un déroulement plus systématique et plus facile des consultations externes sur des projets de réglementation.

Au niveau provincial et communal, une réglementation similaire existe : pendant la préparation de réglementations d'exécution et/ou d'instruments normatifs contraignants d'application générale, la participation n'est possible que via le conseil consultatif pour l'environnement et la nature provincial respectivement communal et via les commissions de l'aménagement du territoire provinciales respectivement communales.

Outre les services de conseil, il y a souvent une concertation entre l'autorité environnementale et les groupes cibles. Actuellement, un projet 'politique de groupes cibles' est en cours qui vise à optimiser l'association des groupes cibles à la politique, entre autres à la rendre plus transparente et efficace.

En cas d'instruments spécifiques de réglementation environnementale, un système explicite de participation est instauré, comme dans le Décret du 15.06.1994 relatif aux conventions environnementales (M.B. du 08.07.1994). Ce système garantit que les conventions environnementales sont également soumises à différents tests externes.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Article 9

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont été transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que :
 - (i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - (ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - (iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- (b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - (ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

I. REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE D'ACCES A LA JUSTICE

- Décret du 26.03.2004 relatif à la publicité de l'administration (M.B. du 01.07.2004, err. M.B. du 18.08.2004).
- Arrêté du Gouvernement flamand du 04.06.2004 portant création de l'instance de recours en matière de publicité de l'administration (M.B. du 01.07.2004)
- Décret du 05.04.1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (M.B. du 03.06.1995) (DDPE), titre IV : Evaluation des incidences sur l'environnement et la sécurité, art. 4.6.4. (MER/VR : possibilités de reconsidération)
- Décret du 28.06.1985 relatif à l'autorisation anti-pollution (M.B. du 17.09.1985)
- Possibilités juridictionnelles : voir rapport fédéral (www.belgium.be)

II. TRANSPOSITION DEFINITIONS PERTINENTES DE L'ART. 2

Voir ci-dessus le commentaire de l'art.4 de la Convention d'Aarhus.

III. APPLICATION DE LA NON-DISCRIMINATION

Voir ci-dessus le commentaire de l'art. 4 de la Convention d'Aarhus.

IV. EXECUTION DE L'ART. 9 DE LA CONVENTION D'AARHUS

(a) En ce qui concerne le paragraphe 1er

(i) + (ii)

Le demandeur peut former un recours contre une décision d'une instance publique en matière d'accès aux informations environnementales, ou si le délai imparti pour prendre la décision a expiré, ou en cas d'exécution récalcitrante d'une décision (art. 20 du DPA). Il introduit ce recours auprès d'une instance de recours administrative composée de fonctionnaires et désignée par le Gouvernement flamand. Le recours est gratuit et doit être introduit par écrit, par fax ou par e-mail dans un délai de trente jours calendaires après l'envoi de la décision ou à l'expiration du délai d'exécution.

L'indépendance de cette instance de recours est garantie légalement (art. 26 du DPA) :

« L'instance de recours exerce sa mission en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elle ne peut recevoir aucune instruction. Ses membres ne peuvent être évalués ni faire l'objet de poursuites disciplinaires sur la base des motifs qui sont à la base des décisions dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées dans le présent décret ».

La procédure auprès de l'instance de recours est gratuite.

Contre la décision de l'instance de recours, il peut être formé un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours. Ceci est une compétence fédérale. Voir le rapport fédéral (www.belgium.be).

(iii)

Les décisions de l'instance de recours portant acceptation d'un recours sont contraignantes pour l'instance à laquelle elles sont adressées. L'art. 24, § 3 du DPA oblige l'instance qui détient les

informations ou les a déposées dans des archives, à exécuter la décision d'acceptation du recours dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante jours calendaires. Le délai d'exécution peut éventuellement être prolongé à cinquante-cinq jours calendaires. Si l'instance n'a pas exécuté la décision dans le délai visé au premier alinéa, l'instance de recours exécute la décision dans les meilleurs délais. L'instance de recours peut charger un fonctionnaire de se rendre sur place afin d'exécuter lui-même la décision. Ceci n'est possible qu'après un avertissement écrit. L'exécution se fait aux frais personnels de la personne responsable de l'inexécution de la décision de l'instance de recours.

Conseil d'Etat : compétence fédérale

(b) En ce qui concerne le paragraphe 2

Recours administratif relatif aux dispositions de l'article 6

En ce qui concerne l'autorisation écologique et l'autorisation urbanistique, il existe en première instance une procédure de recours administratif, conformément au Décret relatif à l'autorisation écologique et au Décret Aménagement du Territoire. Ensuite, des possibilités de recours juridictionnelles existent encore.

En ce qui concerne l'autorisation écologique, un recours auprès de la députation permanente peut être ouvert contre des décisions en première instance du collège des bourgmestre et échevins, et un recours auprès du Gouvernement flamand (Ministre de l'Environnement) peut être ouvert contre des décisions en première instance de la députation permanente (art. 23 du Décret relatif à l'autorisation écologique). Ce recours peut être exercé par le demandeur, le gouverneur, les organismes publics consultatifs, le collège des échevins (première classe), et par les personnes physiques et morales susceptibles d'être incommodées directement par la localisation ou l'exploitation de l'établissement, ainsi que toute personne morale qui a comme objet statutaire la protection de l'environnement, qui dispose de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, et qui a décrit dans ses statuts le territoire couvert par ses activités (art. 24, § 1er, du Décret relatif à l'autorisation écologique).

En ce qui concerne l'autorisation urbanistique, une distinction doit être faite entre le régime d'autorisation tel que fixé dans le Décret de Coordination Aménagement du Territoire (1) et le régime d'autorisation tel que fixé dans le Décret Aménagement du Territoire (2) (voir supra, la question sur l'art. 6, alinéa premier) :

(1) Seul le demandeur de l'autorisation peut former un recours auprès de la Députation permanente contre toute décision du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que contre un refus tacite (art. 53, § 1er du Décret de Coordination Aménagement du Territoire). Contre la décision de la Députation permanente, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué peuvent former un recours auprès du Gouvernement flamand, tandis que le demandeur le peut uniquement en cas de défaut d'une décision de la Députation permanente dans le délai imposé (art. 53, § 2 du Décret de Coordination Aménagement du Territoire).

(3) Le demandeur de l'autorisation peut introduire un recours auprès de la Députation permanente contre toute décision du Collège des bourgmestre et échevins, ainsi que contre tout refus tacite (art. 115 du Décret Aménagement du Territoire). Lorsque la demande n'a pas été soumise à une enquête publique, toute personne physique ou morale, qui risque de subir directement des nuisances par suite des travaux autorisés, peut introduire un recours contre le permis octroyé par le Collège des bourgmestre et échevins ; lorsque la demande a été soumise à une enquête publique, la possibilité du recours est limitée aux personnes ayant introduit un recours durant l'enquête publique (art. 116 du Décret Aménagement du Territoire).

En cas d'épuisement des possibilités de recours administratif précitées, il y a des possibilités de

recours juridictionnelles. Ceci est une compétence fédérale (voir rapport fédéral) (www.belgium.be).

(c) En ce qui concerne le paragraphe 3

Il existe différentes possibilités de recours administratif pour la contestation, par le biais de procédures réglementaires ou judiciaires, de l'action et de la négligence de personnes privées et instances publiques qui est contraire aux dispositions du droit national relatif à l'environnement :

- déposer une plainte auprès d'un service de médiation ;
- recours volontaire auprès de l'autorité ayant pris la décision ;
- recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure ;
- recours organisé prévue par loi ou décret ;
- recours auprès de l'autorité de tutelle.

ainsi que différentes possibilités de recours juridictionnelles en cas d'épuisement des possibilités de recours administratif précitées. Il s'agit d'une compétence fédérale (voir rapport fédéral) (www.belgium.be).

(d) En ce qui concerne le paragraphe 4

(i) En ce qui concerne l'instance de recours en matière de publicité de l'administration

Si l'instance de recours fait droit au recours, elle autorise la divulgation (art. 24, § 2 du DPA). L'instance publique saisie exécute la décision d'acceptation du recours dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante jours calendaires (cinquante-cinq jours calendaires en cas de décision de prolongation). Si l'instance publique n'a pas exécuté la décision dans ce délai, l'instance de recours exécute la décision dans les meilleurs délais. Pour la plupart des instances, l'instance de recours peut charger un fonctionnaire de se rendre sur place afin d'exécuter lui-même la décision, après un avertissement écrit (art. 24, § 3 du DPA).

En général

Il est souvent contesté si les procédures de révision administratives et juridictionnelles précitées prévoient des moyens « appropriés » et « efficaces ». Un large éventail de moyens est toutefois disponible selon le cas : la remise à l'état initial, une indemnité, une peine de prison, une amende, un mandat de cessation d'une action ou d'une activité, l'exécution de travaux d'adaptation, mandater le requérant à exécuter le jugement lui-même aux frais du défendeur, imposer une astreinte par unité de temps de non-respect du jugement ou par infraction, etc.

(ii) En ce qui concerne l'instance de recours en matière de publicité de l'administration

L'instance de recours notifie sa décision par écrit, par fax ou par e-mail au demandeur dans un délai de trente jours calendaires. Si l'information demandée peut difficilement être rassemblée à temps, ou si la vérification de la demande à la lumière des motifs d'exception, peut difficilement être effectuée à temps, ce délai est prolongé à quarante-cinq jours calendaires (art. 24, § 1er du DPA).

Les décisions de l'instance de recours sont publiques (art. 10, in fine, de l'arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'instance de recours en matière de publicité de l'administration).

En général

Le caractère « équitable », « rapide » et « non démesurément coûteux » des procédures

mêmes ait également souvent l'objet de discussions. Normalement, les décisions des procédures de révision précitées sont écrites, publiques et accessibles.
Voir également le rapport fédéral (www.belgium.be).

(e) En ce qui concerne le paragraphe 5

Une décision ou un acte administratif à portée individuelle, tendant à avoir des conséquences juridiques pour un ou plusieurs administrés ou pour un autre pouvoir, n'est notifié de manière valable que si les possibilités de recours et ses modalités sont indiquées simultanément. Faute de cette mention, le délai de formation du recours ne prend pas cours (art. 35 du DPA).

Le Décret relatif à l'autorisation écologique et le Décret Aménagement du Territoire (et leurs dispositions d'exécution respectives) stipulent que, en cas de décisions sur des demandes d'autorisations écologiques et d'autorisations urbanistiques, les possibilités de recours, s'il y en a, doivent être mentionnées. Des dispositions similaires ont également été reprises dans d'autres législations environnementales sectorielles. Ainsi, tout justiciable qui entre en contact avec de telles décisions publiques, est informé des possibilités de recours, conformément à la garantie demandée par l'article 9, alinéa cinq, de la Convention d'Aarhus.

Voir également le rapport fédéral (www.belgium.be).

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Réponse:

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Indiquer, le cas échéant, les adresses de site web utiles:

Les articles 10-22 ne concernent pas l'application au niveau national.

Observations générales au sujet de l'objet de la Convention:

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Voir le rapport fédéral (www.belgium.be).